

VD_FINDINFO ML / 2025 / 57 vom 28. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___57

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 57 du 28 mai 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 57 del 28 maggio 2025

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, DÉLAI, PRESCRIPTION, MOYEN DE DROIT, COMPENSATION DE CRÉANCES | 81 al. 1 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

Par recours du 10 mars 2025, le poursuivi a pris, avec suite de frais et dépens, des conclusions tendant, en substance, à la réforme du prononcé attaqué, principalement en ce sens que la requête de mainlevée est entièrement rejetée et l'opposition à la poursuite en cause maintenue, la créance litigieuse étant prescrite, subsidiairement en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 46'032 fr. 85, la créance litigieuse étant pour le surplus compensée par des prétentions du recourant en dépens de 9'500 francs. Il a produit deux pièces nouvelles (P 4 et P 5). En droit : I. a) Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile, RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. b) En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En effet, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle stricte s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision attaquée, mais pas de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 19 août 2024/27 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). Il n'y a pas de formalisme excessif à appliquer strictement cette règle (CPF 21 juillet 2021/147). Le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit toutefois être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 145 III 422, consid. 5.2 ; ATF 139 III 466 consid. 3.4). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF ; TF 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 du 25 février 2019 consid. 2.2 et les références). Cette exception, dont il appartient au recourant de démontrer que les conditions sont remplies, vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée (ATF 143 V 19 consid. 1.2 et la référence ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3 non publié in ATF 142 III 617, et les références). Il peut s'agir de faits et moyens de preuve

qui se rapportent à la régularité de la procédure devant la juridiction précédente ou qui sont déterminants pour la recevabilité du recours au Tribunal fédéral ou encore qui sont propres à contrer une argumentation de l'autorité précédente objectivement imprévisible pour les parties avant la réception de la décision (TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_904/2015 précité consid. 2.3). En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (ATF 144 V 35 consid. 5.2.4 ; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2 ; ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 ; ATF 136 III 123 consid. 4.4.3 ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_365/2018 du 3 mai 2018 consid. 5.3). bb) En l'espèce, le recourant produit des pièces nouvelles (P 4 et P 5) en deuxième instance, sans aucunement prétendre, ni a fortiori démontrer qu'elles viseraient des faits rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée. Ces pièces sont donc irrecevables, d'autant plus qu'elles sont censées étayer des moyens libératoires eux-mêmes soulevés à tard et, partant, irrecevables (cf. consid. II infra). II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilés à des jugements les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC (art. 80 al. 2 ch. 1bis LP). Le créancier au bénéfice d'un acte authentique étranger portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés (art. 38 al. 1 LP) peut en obtenir l'exécution en Suisse. En vertu de la réserve des traités internationaux contenue dans la loi (art. 30a LP), s'il est établi dans un Etat lié à la Suisse par la CL (Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) 1988 (RO 1991 2436 ss) ou 2007 (RS 0.275.12), le créancier peut notamment introduire une poursuite et, en cas d'opposition du débiteur, requérir la mainlevée de l'opposition. Au cours de cette procédure, le juge de la mainlevée se prononcera à titre incident sur le caractère exécutoire de l'acte authentique étranger et, s'il le déclare exécutoire, lèvera alors l'opposition au commandement de payer (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 670 consid. 1.3.2 ; ATF 135 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; Staehelin, in Basler Kommentar, Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2 e éd. 2010, n. 68a ad art. 80 LP ; Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2 e éd. 2022, n. 45 ad art. 81 LP). b) Conformément à l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Par extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées, JdT 1999 II 136). La cause d'extinction invoquée doit être établie par une preuve stricte, c'est-à-dire par titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1 et les références citées, JdT 2015 II 331). L'exception de prescription doit être invoquée dans les mêmes délais que les allégations de fait, soit devant le juge de première instance (cf. art. 326 al. 1 CPC). Il en va de même de la compensation, l'existence et le montant de la créance compensante devant au surplus, dans la mainlevée définitive, résulter d'un titre exécutoire, qui doit être produit en première instance (cf. art. 326 al. 1 CPC). Le juge de la mainlevée n'examine donc pas d'office les moyens tirés de la prescription et de la compensation et l'invocation de ces moyens pour la première fois en procédure de recours est irrecevable (Abbet, op. cit., n. 16

et n. 31 ad art. 81 LP et n. 138 ad art. 84 LP ; TF 5D_195/2021 consid. 2.3 (à propos de l'art. 99 LTF) ; TF 5D_223/2013 consid. 4.2). c) En l'espèce, le recourant soulève pour la première fois en deuxième instance les moyens libératoires tirés de la prescription et de la compensation. Ces moyens sont irrecevables, la preuve de la prétendue compensation étant au surplus offerte par des pièces nouvelles irrecevables. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.